

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 janvier 2024

CRÉANT L'HOMICIDE ROUTIER ET VISANT À LUTTER CONTRE LA VIOLENCE
ROUTIÈRE - (N° 1751)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL87

présenté par

Mme Brugnera, rapporteure et M. Pauget, rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

Le chapitre I^{er} du titre II du livre IV du code pénitentiaire est complété par un article L. 421-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 421-2.* – Lorsque la personne a été condamnée pour un des délits prévus au chapitre I^{er} *ter* du titre II du livre II, le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en place un module visant à prévenir le risque spécifique de récurrence des violences routières et, le cas échéant, un module sur l'addiction aux substances psychotropes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Travaillé à la suite d'une suggestion formulée par la Ligue nationale contre la violence routière, le présent amendement prévoit, dans le cadre de la préparation à la sortie de détention des personnes détenues, un accompagnement spécifique pour les personnes condamnées en raison d'un homicide ou de blessures routiers.